

Les personnes qui viendront prendre des notes, se muniront de papier et de plumes : il ne leur sera fourni que des écritoires.

ART. 15. Le conservateur est responsable de l'ouverture et de la fermeture de la bibliothèque, de la distribution des ouvrages aux lecteurs et de la réintégration des objets prêtés.

ART. 16. Un catalogue sera toujours déposé sur la table de lecture pour faciliter les recherches des lecteurs. Il est bien recommandé à ces derniers de ne prendre, ni de remettre eux-mêmes les livres ; ils devront les demander au conservateur et les déposer sur la table après lecture.

ART. 17. Les journaux et les recueils périodiques seront maintenus dans la salle de lecture, entièrement à la disposition de ceux qui voudront les consulter pendant les trois mois qui suivront leur livraison à la bibliothèque.

ART. 18. Il est expressément défendu de fumer dans l'intérieur de la bibliothèque, et il est recommandé de ne pas tenir de conversation à haute voix.

ART. 19. Le conservateur veillera à ce que le présent règlement soit observé exactement dans l'intérieur des salles.

ART. 20. Le présent arrêté portant règlement sur le service de la bibliothèque publique de Taïti, sera exécutoire à partir du 1^{er} octobre prochain.

Il sera affiché dans les endroits apparents des salles et des exemplaires seront déposés sur les tables de lecture pour que toute personne puisse en prendre connaissance.

ART. 21. Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin Officiel* de la colonie.

Papeete, le 13 juillet 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Secrétaire général p. i.,

Signé : L. NAUDOT.

N° 183. -- ARRÊTÉ du 23 juillet 1863, portant des dispositions complémentaires au sujet de l'arrêté du 2 août 1861, qui institue un Comité consultatif d'administration, de commerce et d'agriculture.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 2 août 1861, portant institution du Comité consultatif d'administration, d'agriculture et de commerce; (1)

(1) Bull. offi. des Établissements, Tome 1^{er} années 1860-61. page 255.